

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
30e chambre correctionnelle

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

30^{ème} Ch.

Jugement du : 27/06/2024
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame VUJASINOVIC Carole, juge d'instruction,

Assesseurs :

Madame RIPOLL-FORTESA Frédérique, vice-président,
Monsieur ROSSIGNOL Thibault, juge d'instruction,

Assistés de Madame GUARDIOLA Emma, greffière,

en présence de Monsieur Massa Thierry, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale :

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE **STUPEFIANTS** faits commis le 9 avril 2023 à PARIS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE **STUPEFIANTS** faits commis le 9 avril 2023 à PARIS

PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 27 juin 2024 a été notifiée à **BERBERA CH** le 2 avril 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

BERBERA CH a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- **d'avoir à Paris, le 9 avril 2023**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- **d'avoir à Paris, le 9 avril 2023**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de **BERBERA CH** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de **BERBERA CH** a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

30^{ème} Ch.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite pour défaut de procédure [REDACTED];

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de [REDACTED],

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 9 avril 2023 à PARIS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 9 avril 2023 à PARIS

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier

